Le Programme de protection du patrimoine





Le Programme de protection du patrimoine de BMO Assurance est un concept financier, qui utilise l'assurance vie en tant que véhicule de protection du patrimoine pour la succession de votre client. Les concepts présentés dans le présent guide sont simples, mais efficaces, et lorsqu'ils sont combinés à une police d'assurance vie permanente de BMO Assurance, ils offrent à vos clients une protection d'assurance vie souple souscrite par l'une des principales organisations de services financiers au Canada.

Pour vous aider à mieux comprendre les rouages du Programme de protection du patrimoine, nous vous conseillons de lire le présent guide et d'utiliser la dernière version de notre logiciel d'illustration, La Vague, pour vous aider à préparer des projets personnalisés pour vos clients.

Le Programme de protection du patrimoine est une solution qui permet à vos clients de protéger la valeur de leur succession en utilisant de l'assurance vie permanente économique.

Nota : Nous vous conseillons d'examiner les idées présentées dans le présent guide pour vous assurer qu'elles conviennent à la situation particulière du client. Le présent guide renferme des renseignements de nature générale qui ne doivent en aucun cas être interprétés comme étant des conseils juridiques ou fiscaux. Nous vous conseillons, à vous et à vos clients, d'obtenir des conseils d'autres professionnels, notamment d'un avocat et d'un fiscaliste, pour vous assurer que les idées présentées conviennent à la personne à laquelle est destiné le présent programme.

Table des matières

L'occasion
La solution
Considérations fiscales
Frais d'homologation 8
Frais d'exécuteur
Étude de cas
La solution
Le résultat
Considérations de tarification et d'administration1
Foire aux questions
Ressources

L'occasion

Bon nombre de personnes qui ont terminé ou sont sur le point d'achever la phase d'accumulation d'actifs de leur vie ont des actifs importants (tels que des portefeuilles de placements, des REER, des biens immobiliers et des entreprises) qu'ils souhaiteraient transférer à leurs héritiers. Toutefois, ces actifs peuvent également entraîner une charge fiscale croissante.

Au décès d'une personne, il y a disposition réputée de tous ses biens aux fins de l'impôt, à moins que certaines dispositions de transfert s'appliquent (transfert à un conjoint, à un enfant à charge, etc.). Le revenu non imposé de l'année du décès, la réalisation de comptes enregistrés et les gains différés deviennent tous imposables. En tant que conseiller d'assurance, vous pouvez démontrer à ces clients le rôle important que peut jouer l'assurance vie sur le plan de leur succession contre ces impôts et ces coûts.

Le concept est simple : vous utilisez l'assurance vie pour couvrir la charge fiscale projetée qui devra être réglée au moment de transférer les actifs de votre client à ses héritiers dans le cadre de la succession.

Marché cible

Idéalement, le Programme de protection du patrimoine est destiné aux personnes et aux couples qui respectent les critères suivants.

- sont âgés de 50 ans à 70 ans
- possèdent des biens non enregistrés importants à gains différés
- · sont en bonne santé
- possèdent des biens immobiliers (comme un chalet) ou une entreprise
- possèdent des biens enregistrés importants, tels que des REER ou des FERR
- ont remboursé des créances non imposables (telles que des prêts hypothécaires ou autres)
- désirent protéger la valeur de leurs actifs et les transférer à leurs héritiers

Il y a plusieurs façons de couvrir la charge fiscale au décès d'une personne :

1. Liquider les actifs

Souvent, c'est la méthode utilisée pour régler les impôts, car aucune autre mesure n'avait été prévue. Cette charge fiscale importante peut souvent entraîner la liquidation forcée de certains biens qui ont une grande valeur sentimentale et ce n'est généralement pas la meilleure façon de procéder.

2. Obtenir un prêt

Si la succession ne dispose pas de liquidités suffisantes pour régler les impôts exigibles, les héritiers devront alors obtenir un prêt pour régler les sommes dues. Cette solution peut s'avérer très coûteuse.

3. Convaincre les héritiers de commencer à épargner dès maintenant

Ce n'est pas une tâche aisée. Les héritiers de votre client investissent fort probablement la plupart de leurs économies dans des REER, des CELI ou des REEE. La valeur des placements non enregistrés croît après impôt, sans compter qu'ils ne pourront jamais être certains de disposer de fonds adéquats chaque année. La faiblesse des rendements ou la volatilité des marchés réduiront aussi la somme disponible lorsque les héritiers auront besoin des fonds.

4. Le Programme de protection du patrimoine de BMO Assurance

C'est généralement la façon la plus économique de régler les frais successoraux exigibles lorsque les actifs passent aux héritiers de votre client. La prestation non imposable prévue par la police d'assurance fait en sorte que les fonds nécessaires seront accessibles lorsque des impôts seront exigibles sur la succession.

Grâce à BMO Assurance, vous disposez des outils et des polices connexes pour vous aider à créer des projets rentables personnalisés pour vos clients.



Truc de vente

Une illustration créée à l'aide du logiciel La Vague peut aider les clients à comprendre les avantages du Programme de protection du patrimoine. Utilisez le logiciel pour fournir à vos clients une comparaison graphique des divers choix de rechange qui permettent de protéger la valeur de leur patrimoine.

La solution

	Le Programme de protection du patrimoine
Étape 1	Recueillez les renseignements financiers du client concernant les actifs et les dettes, y compris les valeurs actuelles et fiscales. Vous pouvez utiliser la <u>Feuille de travail pour l'évaluation des charges fiscales et autres (468F)</u> ou le Programme de protection du patrimoine dans le logiciel d'illustration La Vague pour cette tâche. Si vous utilisez la formule 468F, entrez les renseignements recueillis dans l'onglet Actifs / Dettes du Programme de protection du patrimoine.
Étape 2	Entrez les valeurs et les hypothèses à l'onglet Actifs / Dettes du Programme de protection du patrimoine pour prévoir les valeurs futures.
Étape 3	Entrez les estimations en pourcentage des frais d'homologation, des frais d'exécution et des autres frais administratifs qui s'appliqueront à la succession à l'onglet Impôts / Frais / Dettes du Programme de protection du patrimoine.
Étape 4	Entrez les renseignements sur l'assurance de base, y compris un barème de primes approprié à la situation personnelle du client, à l'onglet Couverture du Programme de protection du patrimoine.
Étape 5	Dans le cas des régimes d'assurance vie universelle, demandez au client de choisir un portefeuille de placement approprié pour sa police et adapté à ses objectifs à long terme et à sa tolérance au risque.
Étape 6	Pour comparer le Programme de protection du patrimoine à un autre scénario, mettez à jour les champs de l'onglet Placement de rechange dans le Programme de protection du patrimoine.

Le résultat

En utilisant le Programme de protection du patrimoine de BMO Assurance, vos clients pourraient bénéficier des avantages suivants :

- Réduction immédiate de la charge fiscale à régler au décès, en utilisant la solution la plus économique.
- Protection de la valeur des actifs qu'ils désirent transférer à leurs héritiers.
- Croissance à imposition différée dans une police d'assurance vie permanente pour couvrir d'éventuels besoins en matière d'assurance.

Le Programme de protection du patrimoine convient-il à vos clients?

Au moment d'évaluer si vous devez recommander le Programme de protection du patrimoine à l'un de vos clients, nous vous conseillons d'examiner la liste de vérification suivante pour déterminer si le programme convient à ses besoins particuliers.

- Mon client a-t-il cessé (ou achève-t-il) d'accumuler des actifs à ce stade de sa vie?
- Est-il admissible à une assurance vie?
- Possède-t-il des biens importants qui pourraient être imposables au décès (par ex., le chalet familial)?
- Veut-il réduire les pertes financières découlant de l'impôt du particulier exigible sur son patrimoine?
- Désire-t-il protéger la valeur des actifs en question pour ses héritiers?
- Est-il à la recherche de la méthode la plus économique de protéger la valeur de son patrimoine?

Si votre client répond par « Oui » à l'une ou l'autre des questions précédentes, alors le Programme de protection du patrimoine pourrait être tout indiqué dans son cas.

Nota : Les renseignements contenus dans le présent document vous sont offerts dans un but d'information seulement. Ils ne sont ni des conseils fiscaux ni un encouragement à offrir vous-même des conseils fiscaux à vos clients.

Considérations fiscales

Pour vous familiariser davantage avec les avantages et les conséquences fiscales inhérents au Programme de protection du patrimoine, nous vous conseillons de créer une illustration personnalisée de l'actif et du passif de votre client en utilisant la version la plus récente du logiciel d'illustration La Vague. Au moment de créer la structure de tout Programme de protection du patrimoine, si vous faites face à des questions complexes en matière

de planification successorale pour le particulier, nous vous conseillons également fortement de consulter un avocat, un fiscaliste et un comptable. Vous pouvez également utiliser le guide suivant, ainsi que les renseignements figurant dans le document <u>Faits et chiffres sur la planification du patrimoine</u> pour vous aider à déterminer le taux d'imposition pour divers types de revenus et de catégories de biens connexes :

Type de revenu	Imposition du particulier
Revenu d'intérêt : CPG, obligations, fonds distincts et rentes.	Imposable à 100 %
Dividendes : Dividendes versés aux actionnaires de sociétés canadiennes : sur des actions, des fonds communs de placement et des fonds distincts.	 Dividendes admissibles¹ majorés de 38 %, puis réduits par un crédit d'impôt sur les dividendes (le crédit d'impôt combiné varie selon la province) Dividendes non admissibles² majorés de 15 %, puis réduits par un crédit d'impôt sur les dividendes (le crédit d'impôt combiné varie selon la province)
Dividendes de sociétés étrangères	Imposables à 100 % (peuvent être admissibles à un crédit pour impôt étranger)
Gains en capital réalisés: Surviennent lorsque la valeur d'un bien immobilisé (tel qu'une seconde résidence) augmente et que le bien est liquidé; ou lorsque des fonds communs de placement, des fonds distincts ou des actions sont vendus, une partie du rendement sur le placement pourrait constituer un gain en capital.	Assujettis à un taux d'inclusion de 50 % multiplié par le taux marginal du contribuable dans l'année où ils sont réalisés; les pertes en capital (autres que celles découlant de biens à usage personnel) ³ peuvent être utilisées pour réduire les gains en capital
Gains en capital différés: Surviennent lorsque la valeur d'un bien immobilisé (tel qu'une seconde résidence) augmente au fil du temps, mais que les impôts ne sont payés qu'au moment de la liquidation du bien en question (cà-d. lorsqu'ils sont réalisés).	Assujettis à un taux d'inclusion de 50 % dans l'année où ils sont réalisés, multiplié par le taux d'imposition marginal du contribuable

¹ Un dividende admissible est un dividende versé à partir du compte de revenu à taux général (CRTG) d'une société. Le CRTG est le revenu assujetti au taux d'imposition général des sociétés.

² Les dividendes non admissibles sont ceux qui sont versés à partir d'un excédent fondé sur le revenu assujetti aux taux d'imposition des placements passifs ou des petites entreprises (c.-à-d. qui n'est pas tiré du CRTG).

³ Les biens à usage personnel sont définis comme des propriétés détenues principalement à des fins personnelles et comprennent les résidences secondaires, les véhicules, les meubles, les bateaux, etc. Les pertes en capital ne sont pas autorisées pour les biens à usage personnel, sauf si le bien fait partie de la sous-catégorie des biens meubles déterminés (BMD). Les BMD comprennent diverses formes d'art, des bijoux, des timbres, des pièces de monnaie ou des biens similaires. Les pertes découlant de la disposition des BMD sont permises et peuvent être compensées par des gains tirés de biens similaires seulement.

Considérations fiscales

Bien	Traitement fiscal
Résidence principale	L'augmentation de la valeur n'est pas assujettie à l'impôt sur les gains en capital.
CPG/dépôts à terme et autres placements à revenu fixe non enregistrés	Les intérêts sont imposables annuellement en tant que revenu ordinaire.
Immobilisations non enregistrées, telles que des actions de sociétés fermées canadiennes, des actions ordinaires et des fonds communs de placement	L'augmentation de la valeur est imposée tous les ans. Tout impôt différé sur les gains en capital devient exigible au décès. Au décès, en vertu de la règle de la disposition présumée, les biens sont présumés liquidés à leur juste valeur marchande à la date du décès et la déclaration d'impôt finale de la personne décédée doit tenir compte des gains ou des pertes en capital. Les biens en question peuvent faire l'objet d'un roulement au conjoint au coût initial payé par la personne décédée et ainsi, l'impôt sur les gains en capital sera différé jusqu'au décès du conjoint survivant.
Fonds distincts non enregistrés	L'accroissement est imposable annuellement en fonction du type de revenu attribué (intérêts, dividendes, gains ou pertes en capital ou rendement du capital). Les gains en capital non réalisés sont imposés au décès, à moins qu'un transfert en franchise d'impôt ne soit possible.
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Le revenu gagné sur les dépôts et les placements dans un CELI n'est pas imposable. Votre client peut également retirer ses fonds en tout temps, pour quelque raison que ce soit, sur une base libre d'impôt. Il peut également les réinvestir dès le début de l'année suivante. Le réinvestissement de fonds retirés d'un CELI pourrait être assujetti à certaines règles et limites annuelles. Selon la province visée, l'impôt pourrait être différé encore par le biais d'un titulaire successeur. Pour en savoir plus, se reporter aux Faits et chiffres sur la planification du patrimoine pour 2025.
Société exploitant une petite entreprise admissible	La différence entre la juste valeur marchande (JVM) et le prix de base rajusté (PBR) du bien est assujettie à l'impôt sur les gains en capital au moment de la disposition ou du décès (les transferts peuvent s'appliquer au moment du décès pour différer le gain en capital). Une exonération cumulative des gains en capital est offerte par personne pour tout gain en capital en fonction d'un ensemble défini de règles d'admissibilité. Le montant de l'exonération est indexé à l'inflation chaque année.
Biens immobiliers (tels qu'un chalet familial)	Vos clients doivent consulter un fiscaliste pour déterminer l'imposition de tout placement immobilier. Toutefois, dans le cas du chalet familial, l'impôt sur les gains en capital devient exigible au décès sur la différence entre la JVM et le PBR de la propriété (un transfert à un conjoint peut être possible pour reporter la reconnaissance du gain en capital en cas de propriété conjointe).
REER/FERR	L'imposition de la croissance des placements est différée, mais traitée comme un revenu ordinaire au retrait des fonds ou au décès. L'imposition peut être différée au moment du décès au moyen de divers transferts au conjoint ou à des enfants ou petits-enfants à charge.
Assurance vie	La prestation de décès prévue par une police d'assurance vie peut être versée au bénéficiaire désigné sur une base non imposable (aussi sans frais d'homologation, s'il y a lieu [tant que la succession n'est pas désignée comme bénéficiaire] et sans frais d'exécuteur).



Truc de vente

Si vous élaborez un Programme de protection du patrimoine pour des clients mariés, songez à établir la police sur une base conjointe dernier décès. Vous vous assurerez ainsi que la prestation de décès soit versée lorsque l'impôt est généralement exigible et comme les taux sont fondés sur un âge unique équivalent, le coût d'assurance est également inférieur au coût de deux polices individuelles.



Frais d'homologation

Les frais d'homologation peuvent être exigés par les tribunaux provinciaux ou territoriaux en tant que frais ou taxe pour l'homologation du testament ou encore pour la certification de l'administrateur de la succession. Ces frais comprennent les lettres d'administration et les lettres d'homologation ou un certificat d'administration selon la province ou le territoire en question.

Le calcul des frais tient compte de la valeur globale des biens, y compris les biens conservés dans une institution financière, les biens immobiliers et les actions dans une société. Ces frais varient généralement de 0,5 % à 1,5 % selon la province ou le territoire et les biens détenus.

Se reporter au document <u>Faits et chiffres sur la planification du</u> <u>patrimoine</u> pour connaître les frais d'homologation pour chaque province ou territoire.

Frais d'exécuteur

Les frais d'exécuteur peuvent être exigés par l'administrateur d'une succession (les membres de la famille qui agissent à titre de liquidateurs peuvent choisir de ne pas facturer leurs services), et peuvent varier de 0 % à 5 % de la valeur de la succession. Ces frais sont généralement fonction de la complexité, de l'importance et du temps requis pour effectuer les tâches suivantes :

organiser des obsèques

- · retrouver le testament
- rassembler, administrer et distribuer les biens de la personne décédée
- régler les dépenses liées à la succession
- · préparer les déclarations d'impôt

Les sociétés de fiducie ou même les amis et les parents peuvent agir en tant qu'exécuteurs de la succession et exiger des frais raisonnables pour le faire.

Étude de cas

Renseignements sur les clients

- · Benoît et Julie Leblanc
- Benoît est âgé de 68 ans et Julie de 67 ans
- Ils prendront une retraite aisée et ne se soucient pas de leur revenu de retraite.
- Ils ont bâti un patrimoine important, lequel comprend les éléments suivants :

Résidence principale	1 000 000 \$
REER	350 000 \$
CPG	250 000 \$
Actions, obligations	250 000 \$ (Prix d'achat de 120 000 \$)
Chalet	500 000 \$ (Prix d'achat de 120 000 \$)
Valeur totale de la succession	2 350 000 \$

Ils n'ont aucune dette ni aucun prêt hypothécaire à rembourser sur leurs biens immobiliers.

En discutant avec leur conseiller financier, ils mentionnent qu'ils souhaiteraient transférer leur patrimoine à leurs trois filles, Caroline, Christine et Mélanie. Mais ce qui leur importe le plus est de s'assurer que le chalet familial demeure un endroit où toute la famille peut se rassembler, y compris leurs petits-enfants et leurs gendres.

Toutefois, après avoir rempli la Feuille de travail pour l'évaluation des charges fiscales et autres (accessible dans le logiciel ou à titre de feuille de calcul), leur conseiller détermine que leur charge fiscale s'élève à près de 408 250 \$ à l'heure actuelle – plus de 17 % de la valeur de leur patrimoine – et que ce montant continuera probablement à s'accroître au fil des années!



Programme de protection du patrimoine Vie entière Protection Patrimoine de BMO Assurance

Résumé de la succession

Actifs	Juste valeur marchande	Taux	Prix de base rajusté	Impo	sable
	(JVM)	de croissance	(PBR)	Gain en capital	Revenu
Résidence principale	1 000 000 \$	3,00 %			
Propriété secondaire	500 000 \$	3,00 %	120 000 \$	380 000 \$	
Revenu fixe, CPG et dépôts à terme non enr.	250 000 \$	3,00 %			
Actions, obligations, etc.	250 000 \$	6,00 %	120 000 \$	130 000 \$	
Total des actifs non enregistrés	2 000 000 \$				
REER/FERR – client 1	350 000 \$	3,00 %			193 607 \$
Actif total / gains en capital nets	2 350 000 \$			510 000 \$	

Frais d'homologation* : 1,50 %

Prévisions pour l'année 21 :

Frais d'exécution/administration* : 3,00 % Valeur de la succession : 2 350 000 \$

Valeur de la succession : 2 335 000 \$
Valeur de la succession : 3 825 099 \$

Frais d'homologation : 0 %

tion: 0 % Taux de DPA: 3%

Charge fiscale: 408 250 \$ (17,37 % de la succession) Charge fiscale: 515 370 \$ (13,47 % de la succession)

Nota: Les frais d'homologation ne s'appliquent pas au Québec. Les valeurs relatives à l'impôt sont approximatives. En supposant un portefeuille équilibré d'actions et d'obligations (50 % d'intérêts, 30 % de dividendes, 10 % de gains en capital réalisés, 10 % de gains en capital différés).

La solution

Leur conseiller crée un Programme de protection du patrimoine de BMO Assurance pour réduire la charge fiscale exigible sur leur succession. À l'aide du logiciel La Vaque, ils déterminent qu'ils devraient souscrire une protection d'assurance vie entière permanente de 297 035 \$ de BMO Assurance et la financer sur 10 ans.

	Investissement Alternatif		trimoine	Prog. de Protection du Patrimoine				Votre succession (sans assurance vie)		
Avantage de la solution d'assurance (\$)	Valeur totale de la succession après impôt (\$)	Valeur du fonds après impôt (\$)	Valeur totale de la succession après impôt (\$)	Bénéfice au décès couvrant Impôt/Dettes/ Frais au décès (\$)	Prime annuelle (\$)	_	Valeur de la succession nette après impôt (\$)	Impôt/Dettes/ Frais au décès (\$)	Actifs avant impôt (\$)	
275 106	2 019 429	22 019	2 294 535	297 125	21 507,81	69/68	1	1 997 411	420 690	2 418 100
252 864	2 099 291	44 560	2 352 155	297 424	21 507,81	70/69	2	2 054 731	433 504	2 488 235
230 432	2 181 398	67 637	2 411 831	298 069	21 507,81	71/70	3	2 113 761	446 704	2 560 466
207 866	2 245 953	91 262	2 453 819	299 128	21 507,81	72/71	4	2 154 691	459 367	2 614 057
185 37	2 323 044	115 448	2 508 415	300 819	21 507,81	73/72	5	2 207 596	461 701	2 669 297
79 57	2 742 426	245 273	2 821 997	324 843	21 507,81	78/77	10	2 497 154	474 931	2 972 084
113 054	3 109 269	275 816	3 222 322	388 869	0,00	83/82	15	2 833 453	491 111	3 324 563
181 952	3 534 415	310 162	3 716 367	492 114	0,00	88/87	20	3 224 253	510 902	3 735 155
197 842	3 627 257	317 528	3 825 099	515 370	0,00	89/88	21	3 309 728	515 370	3 825 099

Le résultat

- Grâce au Programme de protection du patrimoine, le conseiller de Benoît et Julie leur démontre que la valeur de leur patrimoine peut demeurer intacte.
- Ceci comprend une protection pour couvrir l'impôt exigible sur le chalet familial au moment de le transférer au nom de leurs trois filles.

N.B. Les exemples précédents sont basés sur une police Vie entière Protection Patrimoine 10 primes de BMO Assurance (La Vague, version 56.0) et ne sont que des projections de résultats futurs, lesquels sont fonction d'un ensemble d'hypothèses qui fluctueront au fil du temps. Les résultats réels ne sont pas garantis et fluctueront. La présente projection est incomplète si elle n'est pas accompagnée des pages d'une illustration de l'assurance Vie entière Protection Patrimoine de BMO Assurance créée à l'aide du logiciel d'illustration La Vague.

Considérations de tarification et d'administration

Au moment de proposer le Programme de protection du patrimoine, nous vous conseillons de respecter les consignes suivantes :

- Vérifier que le montant de capital assuré proposé pour toute personne à assurer est raisonnable et justifié. Ce montant devra être approuvé par un tarificateur de BMO Assurance.
- Se reporter aux lignes directrices de tarification de BMO Assurance que vous trouverez en accédant au menu de la section Lignes directrices de tarification du logiciel d'illustration La Vague. Vous y trouverez des renseignements relatifs à l'âge, au capital assuré et aux exigences de tarification financière. Vous pouvez également lire les lignes directrices ici.
- Créer une illustration personnalisée pour votre client, à l'aide de la version la plus récente du logiciel d'illustration La Vague et en annexer un exemplaire signé à la proposition, y compris la <u>Feuille de travail pour l'évaluation</u> <u>des charges fiscales et autres</u> dûment remplie (disponible dans le logiciel ou au format PDF).
- Au moment de remplir la feuille de travail, veuillez utiliser un taux de croissance raisonnable pour chaque actif. Le tarificateur pourrait exiger des renseignements supplémentaires appuyant vos hypothèses.
- Pour vous assurer que le tarificateur étudiant la proposition d'assurance comprend bien le but de la police d'assurance, annexer une lettre d'accompagnement résumant les grandes lignes de l'assurance proposée.

Consei

Utiliser Rovr AI, l'assistant numérique de BMO Assurance conçu pour faire évoluer la tarification sur le terrain.

Consulter le site <u>bmorovrai.com</u> pour en savoir plus ou ouvrir une session dans votre compte du site Soutien au conseiller pour y accéder.



L'homologation est-elle liée à la province ou le territoire où le défunt résidait au moment de son décès?

Au Canada, l'homologation, ou certificat de l'administration successorale, est fondée sur les sites et le type d'actif faisant l'objet de l'homologation plutôt que sur la résidence du défunt ou le lieu de son décès. Si le défunt possédait des actifs dans plusieurs provinces ou territoires, les règles d'homologation, le cas échéant, de chaque province ou territoire où se trouvent les actifs s'appliqueront.

La loi distingue généralement deux catégories de biens dans un testament : les biens meubles et les biens immeubles. Les bijoux ou les œuvres d'art sont des biens meubles, tandis que les terrains et les bâtiments sont des exemples de biens immeubles.

Les biens meubles sont régis par les lois du lieu où le défunt résidait au moment de son décès. Les biens immeubles sont régis par les lois de la province ou du territoire où ils sont situés.

Certains actifs sont-ils exemptés de l'homologation?

Oui, les actifs détenus conjointement ou qui permettent la désignation d'un bénéficiaire peuvent échapper à la succession. Dans le cas des actifs détenus conjointement, il doit être clairement établi que ces actifs doivent être transmis au copropriétaire au décès et non que la propriété conjointe a simplement créé une fiducie par déduction (il incombe au copropriétaire survivant de prouver l'intention en cas de contestation).

Si les tribunaux estiment que l'intention était de créer une fiducie par déduction, la propriété sera incluse dans la succession et assujettie à l'homologation, le cas échéant.

La désignation d'un bénéficiaire autre que la succession permet aussi d'échapper à l'homologation, le cas échéant. En l'absence de désignation d'un bénéficiaire, la propriété fera partie de la succession et sera donc assujettie à l'homologation, le cas échéant.

Comment les frais d'exécuteur testamentaire sont-ils déterminés?

Les frais d'exécuteur sont fonction de la quantité de travail et de la complexité de la succession, ainsi que de la relation entre l'exécuteur et le défunt. Ils varient habituellement de 0 % à 5 %.

De nombreux membres de la famille qui agissent à titre d'exécuteurs testamentaires renoncent à toute rémunération

pour leurs services, car ils agissent par amour et respect envers le défunt. Ils peuvent aussi être bénéficiaires de la succession.

Les exécuteurs testamentaires tiers perçoivent des honoraires, car ils assument un rôle important et chronophage. Les frais pour une succession simple peuvent très bien se situer entre 1 et 2 %. Les frais pour des successions plus complexes comprenant des familles recomposées, des sociétés, des actifs étrangers, des bénéficiaires handicapés, une administration fiduciaire continue, etc., se situeraient habituellement entre 3 % et 5 %, en fonction du nombre de ces éléments complexes.

Les clients doivent discuter avec l'exécuteur testamentaire visé des honoraires à prévoir pour ses services et pourraient vouloir en tenir compte dans leur testament.

Le décès d'un copropriétaire entraîne-t-il une disposition à des fins fiscales?

Oui, et la proportion de la propriété cédée dépend de s'il s'agit d'une propriété conjointe, d'une copropriété ou d'une propriété indivise. Les droits de propriété légale et effective des parties conjointes entrent également en ligne de compte dans le calcul de l'impôt au moment de la disposition. Lorsque les parties à qui appartient la propriété sont des conjoints, un transfert peut s'appliquer pour reporter l'impôt à la disposition.

Lorsque l'autre copropriétaire n'est pas un conjoint, le décès de l'un des copropriétaires peut donner lieu à des impôts. Bien que la propriété conjointe puisse échapper à l'homologation, le cas échéant, elle n'échappe pas automatiquement à l'impôt sur le revenu, à moins que le conjoint soit la partie concernée.

Les parties qui envisagent d'établir une structure de propriété conjointe devraient obtenir des conseils fiscaux et juridiques indépendants afin de comprendre toutes les conséquences d'une telle structure de propriété.

Les pertes en capital sont-elles toutes déductibles?

Il existe trois types de pertes en capital, chacune ayant ses propres caractéristiques fiscales. La plupart des biens en immobilisations qui génèrent des pertes peuvent actuellement être déduits, reportés sur les trois années précédentes pour compenser les gains en capital antérieurs ou reportés indéfiniment pour compenser les gains en capital futurs.

Un sous-ensemble de biens en immobilisations, connu sous le nom de biens à usage personnel, génère souvent des pertes, mais celles-ci ne sont pas déductibles. En effet, si un bien se déprécie du fait d'un usage personnel, la perte qui en résulte lors de sa disposition est une dépense personnelle. Les biens inclus dans les biens à usage personnel comprennent les voitures, les ordinateurs personnels, les outils, etc. Enfin, il existe un sous-ensemble de biens à usage personnel appelé biens meubles déterminés (BMD). La principale différence entre les BMD et les autres biens à usage personnel est que les BMD prennent habituellement de la valeur au fil du temps.

Les BMD comprennent la totalité ou une partie de tout intérêt ou de tout droit sur les biens suivants :

- gravures, dessins, peintures, sculptures ou autres œuvres d'art similaires
- bijoux
- · folios rares, manuscrits rares ou livres rares
- timbres
- pièces de monnaie

Les résidences secondaires, qui prennent généralement de la valeur, ne sont malheureusement pas prises en compte dans les BMD. Elles sont classées dans la catégorie biens à usage personnel et toute perte subie est refusée.

Le prix de base rajusté (PBR) d'un bien en immobilisation correspond-il aux coûts engagés au fil du temps pour acquérir le bien?

C'est généralement le cas s'il n'y a pas de rajustements de capital particuliers, tels que ceux découlant de réorganisations ou de transferts avec lien de dépendance.

Une exception concerne les biens à usage personnel. Les biens à usage personnel vendus pour moins de 1 000 \$ sont réputés avoir à la fois un produit de disposition et un PBR de 1 000 \$, et ne génèrent donc ni gain ni perte. Si un tel bien est vendu pour un produit de disposition supérieur à 1 000 \$, mais un PBR inférieur à 1 000 \$, le PBR est porté à 1 000 \$ aux fins de la détermination du gain.

Les actions de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) sont-elles toutes admissibles à l'exonération cumulative à vie des gains en capital (ECGC)⁴?

Un « particulier admissible » a droit à une exonération cumulative à vie des gains en capital (ECGC) sur les gains nets réalisés lors de la disposition d'un « bien admissible ».

En 2024, si les clients disposent d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) ou de biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA), ils peuvent avoir droit à une ECGC maximale de 1 016 836 \$ (à noter que le budget fédéral de 2024 proposait d'augmenter l'ECGC à 1 250 000 \$ pour les dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024). Comme ils n'incluent que la moitié des gains en capital tirés de ces biens à titre de revenu imposable, leur déduction cumulative des gains en capital est de 508 418 \$ (la moitié d'une ECGC de 1 016 836 \$; l'augmentation de la déduction proposée dans le budget serait de 625 000 \$). Seuls les gains qui excèdent la perte nette cumulative sur placement (PNCP) sont admissibles à l'exonération.

Pour être un « particulier admissible », vous devez être résident du Canada tout au long de l'année d'imposition, ou avoir été résident du Canada pendant au moins une partie de l'année d'imposition et avoir été résident tout au long de l'année d'imposition précédant ou suivant l'année d'imposition en question.

Un « bien admissible » comprend les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) ou les biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA).

Une action d'une société sera une AAPE si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- au moment de la vente, elle constituait une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise (voir ci-dessous) détenue par vous, votre époux ou conjoint de fait ou une société de personnes dont vous étiez membre;
- tout au long des 24 mois précédant la vente de l'action, même si l'action était détenue par vous, une société de personnes dont vous étiez membre ou une personne qui vous était apparentée, il s'agissait d'une action d'une société privée sous contrôle canadien (voir ci-dessus) et plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société étaient :
 - utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise active de la société privée sous contrôle canadien ou d'une société liée exploitée activement, principalement au Canada;
 - certaines actions ou certains titres de créance de sociétés rattachées;
 - une combinaison des deux catégories ci-dessus;

⁴ Source : <u>Gouvernement du Canada</u>

 au cours des 24 mois précédant la disposition, l'action n'était détenue par personne d'autre que vous, une société de personnes dont vous étiez membre ou une personne apparentée.

Société exploitant une petite entreprise

Il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la plus grande partie (90 % ou plus) de la juste valeur marchande de ses actifs :

- est utilisée principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise active, principalement au Canada, par la société ou par une société apparentée;
- représente des actions ou des dettes de sociétés rattachées qui étaient des sociétés exploitant une petite entreprise;
- est une combinaison de ces deux types d'actifs.

Biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA)

Les BAPA comprennent certains biens que vous ou votre conjoint ou conjoint de fait possédez. Il s'agit également de certains biens appartenant à une société de personnes agricole ou de pêche familiale dans laquelle vous ou votre époux ou conjoint de fait détenez une participation. Les BAPA comprennent :

- une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale que vous ou votre conjoint ou conjoint de fait détenez;
- une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait détenez;
- les biens réels, comme les terrains, les bâtiments et les bateaux de pêche;
- les biens inclus dans la déduction pour amortissement de la catégorie 14.1, comme les quotas de lait et d'œufs ou les permis de pêche.

Les actifs amortissables peuvent-ils générer des gains en capital?

Les actifs amortissables peuvent générer des gains en capital ainsi qu'une récupération ou des pertes finales. Les actifs amortissables sont regroupés en catégories et chaque catégorie comporte un solde de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) ainsi qu'un prix de base rajusté (PBR).

Le PBR consigne simplement les coûts des ajouts et des dispositions liés aux actifs de la catégorie. La FNACC est le PBR réduit par l'amortissement, appelé déduction pour amortissement (DPA), qui est considéré comme une dépense fiscalement déductible (la DPA n'a pas besoin d'être réclamée chaque année).

Les taux de la DPA varient en fonction de la catégorie d'actifs et sont prescrits par la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR).

Lorsque le dernier actif amortissable d'une catégorie est vendu pour un produit inférieur à la FNACC au moment de la vente, il y a perte finale (un solde de la FNACC sans actif correspondant dans la catégorie). Une perte finale est fiscalement déductible. Si le dernier actif d'une catégorie est vendu pour un produit supérieur à la FNACC, le montant excédentaire jusqu'au PBR de la catégorie est appelé « récupération » (amortissement de l'actif supérieur à la perte économique réelle). La récupération est incluse dans le revenu imposable.

Tout produit excédant le PBR génère un gain en capital. Il n'y a aucune perte en capital pour les actifs amortissables.

Pourquoi utilise-t-on la valeur actualisée (VA) pour comparer différentes solutions de financement du coût de la succession?

Les quatre solutions de financement des coûts de succession s'échelonnent sur des périodes différentes. La valeur actualisée des flux de trésorerie est utilisée pour comparer avec précision les différentes solutions de financement à un moment donné.

Dans le cas de la solution d'assurance, la valeur actualisée de toutes les primes futures est ramenée à un coût unique aujourd'hui. De même, la valeur actualisée du flux de dépôts qui génère l'accumulation de l'épargne est utilisée pour la solution d'épargne.

La solution de vente d'actifs prend en compte le coût fiscal au moment de la mortalité projetée et réduit le coût en utilisant un taux de valeur actualisée pour déterminer la valeur des actifs nécessaires aujourd'hui. Enfin, le montant du prêt est calculé à partir des flux de trésorerie nécessaires au remboursement du prêt après le décès, actualisés en fonction d'un coût courant au moyen du taux de la valeur actuelle présumée.

Comment fonctionne l'exonération des gains en capital pour résidence principale?

La formule pour l'exonération pour résidence principale est la suivante : gain en capital découlant de la disposition multiplié par le nombre d'années admissibles désignées comme résidence principale plus un an, divisé par le nombre d'années de propriété.

La règle « plus 1 » permet à un contribuable de considérer deux propriétés comme admissibles à l'exonération pour résidence principale pour une année où une résidence est vendue et une autre est achetée au cours de la même année (situation de chevauchement de propriété où une seule des propriétés peut être désignée pour cette année-là).

Pour qu'une propriété puisse être désignée comme résidence principale du contribuable, ce dernier doit en être le propriétaire, seul ou conjointement avec une autre personne, pendant au moins 12 mois. Le logement doit généralement être habité par le contribuable ou par son époux, son conjoint de fait, son ancien époux ou conjoint de fait, ou son enfant.

Un contribuable ne peut désigner qu'une seule propriété comme résidence principale pour une année d'imposition donnée. De plus, pour une année d'imposition postérieure à 1981, une seule propriété par unité familiale peut être désignée comme résidence principale.

À compter de 2016 et pour les années d'imposition subséquentes, l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'accordera l'exonération pour résidence principale que si la disposition et la désignation de la résidence principale sont déclarées dans la déclaration de revenus et de prestations.

Un certain nombre de règles particulières qui dépassent la portée du présent document peuvent s'appliquer, notamment l'utilisation de la propriété pour gagner un revenu, les dispositions partielles, les considérations relatives aux non-résidents. etc. Si le contribuable n'est pas un résident canadien qui a possédé et habité la propriété désignée tout au long de la période de propriété, ou si la propriété est utilisée pour générer un revenu pour l'une des années de propriété, le contribuable doit obtenir des conseils fiscaux supplémentaires à ce sujet auprès d'un fiscaliste.

Quelle est l'incidence de l'impôt sur la revente précipitée de propriétés sur le statut de résidence principale et le traitement des gains en capital?

À compter du 1er janvier 2023, le gain réalisé sur la revente précipitée d'une propriété est considéré comme un revenu d'entreprise et est entièrement imposable. Aucune exonération pour résidence principale n'est offerte pour réduire l'impôt. Un « bien à revente précipitée » est défini comme une unité d'habitation qui :

- est située au Canada;
- ne serait pas autrement un bien figurant à l'inventaire du contribuable;
- a appartenu au contribuable pendant moins de 365 jours consécutifs avant la disposition de la propriété.

Un certain nombre d'exclusions peuvent être appliquées pour éviter des difficultés en cas d'événements imprévus nécessitant la vente au cours de la période de 365 jours. Elles comprennent les dispositions pour les motifs suivants :

- le décès du contribuable ou d'une personne apparentée;
- une personne apparentée se joint au ménage (naissance d'un enfant, adoption ou soin d'un parent âgé) ou le contribuable se joint au ménage d'une personne apparentée;
- la rupture du mariage ou de l'union de fait du contribuable (s'il a vécu séparément pendant au moins 90 jours avant la disposition);
- une menace à la sécurité personnelle des résidents;
- une invalidité ou une maladie grave du contribuable ou d'une personne apparentée;
- un « déménagement admissible » du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait (p. ex., un déménagement pour le travail où la nouvelle maison se trouve à au moins 40 km du nouveau lieu de travail);
- la cessation involontaire de l'emploi du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait;
- · l'insolvabilité du contribuable;
- la destruction ou l'expropriation de la propriété contre le gré du contribuable (p. ex., en raison d'une catastrophe naturelle ou causée par l'homme).

Toutefois, même si l'une des exceptions ci-dessus s'applique, ou si la propriété a été détenue pendant 365 jours ou plus, l'imposition d'un gain sur la vente d'une propriété résidentielle à titre de revenu d'entreprise ou de gain en capital reste une question de fait.

Pourquoi les fonds distincts constituent-ils une option exceptionnelle de planification successorale?

Un concept de planification successorale consiste à transférer une partie des actifs non enregistrés de vos clients dans des fonds distincts à mesure qu'ils vieillissent. Les fonds distincts offrent une garantie de prestation à l'échéance et de prestation au décès. Cela permet à l'investisseur de choisir des placements dans le produit qui peuvent générer des rendements plus élevés sans crainte de pertes.

Souvent, à mesure que nous vieillissons, nos portefeuilles de placement deviennent plus prudents, car nous avons moins de temps pour nous remettre d'une situation de marché défavorable. Le rendement des placements sans risque peut être très faible, surtout si l'on tient compte de l'inflation et des impôts.

Lorsque l'on a la certitude que son capital est protégé, on peut investir dans un portefeuille de placements plus équilibré, susceptible de générer des rendements plus élevés. Composé sur de nombreuses années, cet accroissement du rendement peut avoir une incidence importante sur la valeur de la succession.

Les fonds distincts peuvent également permettre d'échapper à l'homologation, le cas échéant. Ils peuvent offrir une protection contre les créanciers et sont généralement réglés très rapidement. Les actifs de la succession assujettis à l'homologation peuvent être immobilisés pendant un an ou plus, tandis que les fonds distincts sont habituellement versés en quelques semaines après qu'un certificat de décès a été fourni à l'assureur.

Quelles sont les options de dons de bienfaisance au décès?

Il y a deux façons de faire un don à la suite du décès du donateur : la désignation directe ou le legs testamentaire.

Dans le cas d'un décès après 2015, ces dons sont réputés avoir été faits par la succession au moment du transfert de la propriété et sont donc admissibles à un crédit d'impôt dans la succession, et non dans la déclaration finale du défunt (avant cette date, ces dons étaient réputés avoir été faits immédiatement avant le décès et donc entre les mains du défunt, et non de la succession).

Des règles spéciales s'appliquent aux dons provenant d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SITP). Les dons effectués à la suite d'un décès après 2015 dans le cadre d'une SITP offrent une plus grande souplesse quant aux personnes qui peuvent réclamer le crédit. Le crédit d'impôt pour un don d'une SITP peut être réclamé par n'importe quelle entité ou méthode indiquée ci-après :

- la déclaration de revenus finale du défunt au cours de l'année du décès;
- · le défunt au cours de l'année précédant son décès;
- · la SITP dans les 36 mois.

Le fait de pouvoir réclamer un crédit d'impôt pour un don de bienfaisance est limité par le revenu net d'une personne pour l'année. Le seuil typique est de 75 % du revenu net. Au cours de l'année du décès et de l'année précédant le décès, le seuil passe à 100 % du revenu net. Il y a également un report rétrospectif d'un an et un report prospectif de cinq ans pour les dons de bienfaisance inutilisés.

Les dons d'assurance effectués par voie testamentaire ont pour conséquence que les prestations d'assurance sont versées à la succession, ce qui peut les exposer à l'homologation, à d'éventuelles réclamations de créanciers et à des litiges successoraux. La confidentialité des donateurs est également perdue, car les testaments sont des documents publics.

Ressources

Fiche de renseignements sur la planification successorale 846F
Fiche de renseignements sur la planification successorale d'un propriétaire d'entreprise pour les conseillers en assurance 848F
Brochure 683F à l'intention des clients sur le Programme de protection de patrimoine
<u>Liste des tâches du liquidateur 847F</u>
Programme de protection du patrimoine – Feuille de travail pour l'évaluation des charges fiscales et autres 468F
Faits et chiffres sur la planification de patrimoine
Notes

Communiquez avec nous

Pour de plus amples renseignements sur les produits de BMO Assurance, veuillez téléphoner à votre AGP, communiquer avec le bureau régional des ventes de BMO Assurance le plus près ou téléphoner au 1 877 742-5244.

 Région de l'Ontario
 Région du Québec et de l'Atlantique
 Région de l'Ouest

 1 800 608-7303
 1 866 217-0514
 1 877 877-1272

bmoassurance.com/conseiller



L'information contenue dans cette publication ne constitue qu'un résumé de nos produits et services. Elle peut fournir des valeurs prévues établies en fonction d'un ensemble d'hypothèses. Les résultats réels ne sont pas garantis et peuvent varier. Veuillez vous référer au contrat de police d'assurance approprié pour obtenir des détails sur les modalités, les avantages, les garanties, les restrictions et les exclusions. La police qui vous est remise prévaut. Chaque titulaire de police a une situation financière qui lui est propre. Il doit donc obtenir des conseils fiscaux, comptables, juridiques ou d'autres conseils sur la structure de son assurance, et les suivre s'il les juge appropriés à sa situation particulière. BMO Société d'assurance-vie n'offre pas de tels conseils à ses titulaires de police ni aux conseillers en assurance.

À l'usage exclusif des conseillers.

Le contenu de cette publication est fondé sur des sources jugées fiables, mais son exactitude ne peut pas être confirmée.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie